

## **Notice explicative**

*du 3 septembre 2018 (version entrée en vigueur le 01.01.2026)*

### **sur la notion du risque assuré Ouragan**

---

#### *La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 17 juin 2021 sur l'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,

*Précise ce qui suit :*

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Ouragan**

#### **1. Notion**

Un ouragan est un mouvement de l'air d'une violence extrême provoqué par les conditions atmosphériques, plus précisément par des différences naturelles de la pression atmosphérique à la surface de la terre.

#### **2. Existence d'un ouragan au sens du droit de l'assurance immobilière**

L'examen de l'existence d'un ouragan au sens du droit de l'assurance immobilière s'effectue selon un système en cascade : chaque critère est analysé successivement. Si l'un d'eux est rempli, il n'est pas nécessaire d'analyser le(s) suivant(s) :

1. Un ouragan est présumé lorsqu'une majorité des bâtiments construits et entretenus de manière réglementaire, situés dans le voisinage de l'objet assuré, ont vu notamment leur toit arraché (partiellement ou totalement), ou lorsque des arbres sains ont été considérablement endommagés ;
2. En l'absence de constatations suffisantes au sens du chiffre 1, l'assurance peut intervenir si, au lieu de l'objet assuré, les rafales de vent ont atteint au minimum 75 km/h (échelle de Beaufort 9) ;
3. Si le bâtiment est isolé et qu'il n'est donc pas possible d'analyser la situation selon le ch. 1, et si les rafales de vent n'ont pas atteint le seuil de vitesse au sens du chiffre 2, l'assurance peut néanmoins entrer en matière lorsque les dommages constatés sur l'objet assuré – en fonction de leur étendue et de leur aspect - permettent de déduire qu'ils résultent d'un mouvement de l'air d'une violence extrême provoqué par les conditions atmosphériques. En d'autres termes, le dommage peut être indemnisé si l'hypothèse est permise que d'autres bâtiments situés dans le voisinage, construits et entretenus selon les règles de l'art, auraient également subi de tels dommages.

## **CHAPITRE 2**

### **Entrée en vigueur**

La présente notice explicative entre en vigueur le 3 septembre 2018.

AU NOM DE LA DIRECTION

  
**Grégoire Deiss**  
Directeur ad interim

  
**Maxime Buchs**  
Membre de la direction

**Tableau des modifications – Par date d’adoption**

| Adoption   | Élément touché | Type de modification | Entrée en vigueur |
|------------|----------------|----------------------|-------------------|
| 03.09.2018 | Acte           | Acte de base         | 03.09.2018        |
| 02.03.2026 | Acte           | Modifié              | 01.01.2026        |